



Commission scolaire du Lac-Abitibi  
Direction générale

Document de gestion # 100,302

**Rapport annuel à la commission scolaire**

**Normes et modalités**

CEE-NOM-LIP-082  
CEC-NOM-LIP-110.4

Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
Articles 82 et 110.4

*Adopté par le conseil des commissaires le 1<sup>er</sup> avril 1999 : résolution C-99-067*

## *Articles de la Loi sur l'instruction publique*

---

*{Rapport annuel}*

- 82.** *Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire.*

*{Dispositions applicables}*

- 110.4.** *Les articles 82 et 83 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.*

## **1. Présentation**

L'article 82 indique l'obligation pour le conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de produire un rapport annuel. Il précise aussi en partie le contenu de celui-ci et la transmission qu'il doit en faire.

L'article 110.4 confère les mêmes obligations au centre.

## **2. Cadre légal**

Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire.

L'article 82 s'applique au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

## **3. Objectifs poursuivis**

- Informer la commission scolaire des activités réalisées au cours de l'année scolaire;
- Permettre au conseil d'établissement de faire un bilan de ses réalisations en vue d'un réinvestissement dans le milieu.

## **4. Contenu du rapport**

Le conseil d'établissement prépare et adopte son rapport annuel, lequel traite des sujets suivants :

- L'identification des personnes composant l'exécutif;
- L'identification de la personne déléguée au comité de parents et de son substitut;
- Le nombre de réunions tenues;
- Le plan d'action de l'année qui se termine;
- Les sujets traités;

- Le plan d'action pour la prochaine année;
- L'évaluation générale des activités du conseil d'établissement (fonctionnement, participation, etc.);
- Tout autre commentaire à formuler à la commission scolaire.

## **5. Modalités**

Le conseil d'établissement prépare et adopte son rapport annuel et en transmet copie à la commission scolaire. Pour ce faire, il utilise le formulaire mis en annexe.

## **6. Échéancier**

Le rapport ainsi produit doit être transmis à la commission scolaire le ou vers le 30 juin de l'année qui se termine.



***Conseil d'établissement***  
**Rapport annuel à la commission scolaire**  
**Année scolaire \_\_\_\_\_**

**1. IDENTIFICATION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**

Nom de l'établissement :

**2. IDENTIFICATION DES PERSONNES COMPOSANT L'EXÉCUTIF**

Président ou présidente :

Secrétaire :

Trésorier ou trésorière :

**3. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉLÉGUÉE AU COMITÉ DE PARENTS ET DE SON SUBSTITUT**

Personne déléguée :

Substitut :

**4. NOMBRE DE RÉUNIONS TENUES**

Nombre de réunions ordinaires :

Nombre de réunions extraordinaires :





**7. PLAN D'ACTION POUR LA PROCHAINE ANNÉE**

Objectif numéro 1 :

Objectif numéro 2 :

Objectif numéro 3 :

Objectif numéro 4 :

Objectif numéro 5 :

**8. ÉVALUATION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT  
(FONCTIONNEMENT, PARTICIPATION, ETC.)**

Fonctionnement :

Participation :

**9. AUTRES COMMENTAIRES À FORMULER À LA COMMISSION SCOLAIRE**

\_\_\_\_\_  
Signature du président ou de la présidente

\_\_\_\_\_  
Date





Commission scolaire du Lac-Abitibi  
Secrétariat général

ANNEXE AU  
DOCUMENT DE GESTION 100,302

**Conseil d'établissement**  
**Fonction et pouvoirs généraux**

*Guide d'élaboration*

Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
Rapport annuel (article 82)  
Reddition de comptes (article 83)

## *Article de la Loi sur l'instruction publique*

---

### **[Rapport annuel.]**

**Article 82.** Le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie à la commission scolaire.

### **COMMENTAIRES**

L'article 82 ne parle pas d'un bilan du fonctionnement du conseil d'établissement mais bien d'un bilan de ses activités.

Les activités du conseil d'établissement comprennent certainement celles relatives à son fonctionnement, donc celles relatives à la tenue de ses séances. Mais les activités du conseil d'établissement comprennent également le contenu des décisions du conseil d'établissement.

Faire le bilan des activités du conseil d'établissement c'est déterminer les résultats de ces activités et porter un jugement sur ces résultats.

Cet article est un corollaire de l'article 220 qui fait obligation à la commission scolaire de préparer un rapport annuel sur les activités de ses écoles et d'en transmettre une copie au ministre.

### **ÉCHÉANCIER**

Le conseil d'établissement prépare, adopte et achemine une copie de son rapport annuel avant la fin de l'année scolaire.

## *Article de la Loi sur l'instruction publique*

---

### **[Reddition de comptes.]**

**Article 83.** Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.

Il rend publics le projet éducatif et le plan de réussite de l'école.

Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Un document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

### **COMMENTAIRES**

Le nouvel article 83 va plus loin dans la volonté de rapprocher les parents, la communauté et l'école. Le projet éducatif et le plan de réussite sont maintenant publics. La loi laisse au conseil d'établissement la responsabilité de déterminer les modalités selon lesquelles le public peut y avoir accès. L'exercice d'évaluation de la réalisation du plan de réussite doit faire l'objet d'une reddition de comptes annuelle. Cette reddition de compte permet de mettre en valeur la qualité des efforts qui ont été fournis dans la poursuite des objectifs fixés. De plus, un document rédigé de manière claire et accessible, expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite, est distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école.

## **Modalités et format de la reddition de comptes**

Le rapport à la communauté et le document destiné aux parents, expliquant le projet éducatif et faisant état de la réalisation du plan de réussite, pourraient constituer un seul et même document. Il appartient alors au conseil d'établissement de s'assurer que le document soit distribué aux parents, et de déterminer les modalités selon lesquelles le public peut y avoir accès.

### **1. Composantes minimales du document de reddition de comptes**

- 1.1 Un résumé du projet éducatif :
  - les orientations prioritaires;
  - les objectifs visés.
- 1.2 Un résumé du plan de réussite :
  - les stratégies d'action ou les principaux moyens retenus en lien avec chacun des objectifs visés.
- 1.3 Une brève évaluation de la réalisation du plan de réussite (année précédente) :
  - les réussites, les stratégies prometteuses et les résultats atteints (bons coups);
  - les zones de vulnérabilité sur lesquelles il faut agir;
  - les actions prévues pour améliorer les performances de l'école au cours de l'année.
- 1.4 Une description des services offerts aux élèves, aux parents et à la communauté pour l'école.

### **2. Autres composantes pertinentes à inclure dans le document (à titre indicatif)**

- 2.1 Les membres du personnel de l'école;
- 2.2 Les membres du conseil d'établissement;
- 2.3 Les programmes particuliers (École en santé);
- 2.4 Les activités étudiantes et parascolaires;
- 2.5 Les projets pédagogiques en lien avec le Renouveau pédagogique;
- 2.6 Les activités en lien avec le partenariat : école – famille – communauté;
- 2.7 Les activités à l'intention des parents (remise des bulletins, aide aux devoirs, etc.);
- 2.8 Les indicateurs relatifs à la réussite éducative.

### **3. Échéancier**

Le conseil d'établissement approuve le rapport à la communauté et le document destiné aux parents, proposés par la direction et en achemine une copie à la commission scolaire avant le 31 octobre.